



COVID-19

FLASH NEWS

Édition spéciale
n° 1/2021

APERÇU DES DÉCISIONS SUR LA PÉRIODE AVRIL - SEPTEMBRE 2020

MESURES DE CONFINEMENT



Slovaquie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Protection des données à caractère personnel – Collecte de données d'identification et de localisation – Suspension des dispositions en cause

Par son ordonnance, la Cour constitutionnelle a, entre autres, accueilli la demande visant à suspendre certaines dispositions de la loi sur les communications électroniques en raison de leur non-conformité aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La haute juridiction a jugé que les dispositions établissant un système de collecte des données d'identification et de localisation par les opérateurs de téléphonie sans l'autorisation préalable des personnes concernées et leur transmission à l'Office pour la santé publique dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, constituaient une ingérence particulièrement grave dans les droits des individus et que, vu leur imprécision, elle n'offrait pas de garanties adéquates contre l'éventuelle utilisation abusive de ces données par les autorités publiques.

Ústavný súd Slovenskej republiky, [ordonnance du 13.05.2020, n° PL. ÚS 13/2020-103 \(SK\)](#)
[Communiqué de presse \(SK\)](#)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Décision du gouvernement déclarant l'état d'alerte – Respect du droit d'accès à la justice de la personne lésée – Non-conformité à la Constitution des dispositions en cause

La Cour constitutionnelle, sur saisine de l'Avocat du peuple, a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions d'une loi visant à prévenir et à combattre les effets de la pandémie de COVID-19. Selon ces dernières, la décision du gouvernement déclarant l'état d'alerte ne nécessitait pas l'approbation du Parlement que si plus de la moitié des unités territoriales administratives du pays étaient concernées. Or, le contrôle juridictionnel est garanti par la loi fondamentale à tous les actes administratifs à l'exception des actes relatifs aux rapports avec le Parlement.

La haute juridiction a considéré que, dans une situation dans laquelle moins qu'une moitié des dites unités était concernée, le régime juridique s'appliquant à la décision du gouvernement ne nécessitant pas une approbation du Parlement serait dénaturé. En effet, un tel acte pourrait échapper au contrôle juridictionnel administratif et, par conséquent, violer le droit d'accès à la justice de la personne lésée par l'autorité publique.

Courtea Constituțională, [Décision du 25.06.2020 n° 457 \(RO\)](#)



Lituanie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Mesures nationales restreignant la liberté de circulation des citoyens – Irrecevabilité du recours – Rejet

Par sa décision, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur un recours introduit par une personne physique par lequel cette dernière avait demandé d'apprécier la constitutionnalité des mesures nationales restreignant la liberté de circulation des citoyens, imposées par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La haute juridiction a constaté que la requérante avait introduit une demande de nature générale qui ne visait pas à défendre ses droits et libertés constitutionnels éventuellement violés par les mesures en cause. Par conséquent, elle a rejeté le recours en tant qu'irrecevable.

Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas, [jugement du 2.07.2020, KT116-A-S108/2020 \(LT\)](#)



France – Conseil d'État

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Liberté de manifester – Suspension de l'interdiction en cause

Le juge des référés a suspendu les dispositions du décret du 31 mai 2020 interdisant toute manifestation non préalablement autorisée par le préfet, qui vérifie si les « mesures barrières » peuvent être respectées. Ce décret ne prévoyait pas de délai pour que le préfet rende une décision. En l'absence d'une telle décision, la manifestation demeurait interdite sans que les organisateurs puissent saisir le juge en temps utile. Le juge des référés a estimé donc qu'il existait un doute sérieux sur le fait que cette procédure ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de manifester.

Conseil d'État, juge des référés, [ordonnance du 6.07.2020, n°s 441257, 441263 et 441384 \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)



Bulgarie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Restrictions aux droits fondamentaux - Conformité à la Constitution au regard de la protection de la vie et de la santé humaine

La Cour constitutionnelle bulgare a été saisie, par le Président de la République, afin de contrôler la constitutionnalité de certaines dispositions du Zakon za zdraveto (loi sur la santé), du 14 mai 2020. Celles-ci autorisaient des restrictions aux droits fondamentaux sans fixer de délais et transféraient au Conseil des ministres la compétence pour qualifier une épidémie d'urgence sanitaire et au ministre de la santé celle pour identifier les droits fondamentaux susceptibles d'être limités.

Selon la haute juridiction, vu que les droits fondamentaux concernés, à savoir le droit à la libre circulation, la liberté économique et le droit au travail, ne sont pas des droits absolus, et que leur restriction n'est que temporaire, celle-ci peut être considérée proportionnée en tant qu'elle poursuit l'objectif légitime de garantir la vie et de protéger la santé des citoyens. Dès lors, l'intervention de l'État est conforme à la Constitution, vu qu'elle est justifiée par un but légitime et dans l'intérêt public.

Конституционен съд, [arrêt du 23.07.2020 n° 10 \(BG\)](#)



Autriche – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Mesures nationales restreignant la liberté de circulation des citoyens – Non-conformité de ces mesures à la loi

La nouvelle loi sur les mesures concernant la COVID-19 prévoit, en son article 2, que le ministre de la Santé a la possibilité d'interdire aux personnes, par règlement, de se rendre à certains endroits, afin d'empêcher la propagation du virus.

Après que ce ministre a adopté un tel règlement, la Cour constitutionnelle a jugé que l'interdiction générale contenue dans ledit règlement était contraire à cette loi. En effet, la Cour constitutionnelle a estimé que cette dernière prévoyait uniquement la possibilité d'interdire aux personnes, par règlement, de se rendre à certains endroits et non pas, de manière générale, dans tous les lieux publics.

Verfassungsgerichtshof, [arrêt du 14.07.2020, V363/2020 \(V363/2020-25\) \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Pologne – Tribunal administratif de voïvodie à Gliwice

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Mesures nationales restreignant la liberté de circulation des citoyens – Quarantaine liée au franchissement de la frontière nationale

Le tribunal administratif de voïvodie à Gliwice a été saisi d'un recours de l'Ombudsman national contre la décision du commandant du poste de garde-frontière polono-tchèque, plaçant un ressortissant polonais en quarantaine en lien avec son retour de République tchèque où celui-ci exerçait une activité professionnelle. À la suite de la quarantaine, ce dernier a perdu son emploi en République tchèque. Ce tribunal a jugé que la décision susmentionnée était inefficace à la lumière de la Constitution polonaise, laquelle garantit la liberté de circulation sur le territoire de l'État et lors d'un départ de celui-ci. Par ailleurs, la juridiction administrative n'a pas fait droit à la demande du requérant visant à constater une violation de l'article 15, paragraphe 2, lu à la lumière des articles 51, paragraphe 1, et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 45, paragraphe 1 et paragraphe 3, sous b) et c), TFUE. Elle a jugé que la décision attaquée ne concernait pas la liberté professionnelle et le droit de travailler au sens de ces dispositions.

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Gliwicach, [arrêt du 27.07.2020, III SA/GI 319/20 \(PL\)](#)



Slovénie – Tribunal administratif

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Décision administrative de mise en quarantaine – Insuffisance de motivation – Violation du droit d’être entendu

Le Tribunal administratif de la République de Slovénie a constaté, dans son arrêt, une insuffisance de motivation d’une décision administrative de mise en quarantaine. Il a jugé que, en n’ayant pas exposé certains faits décisifs se rapportant à la requérante, tels que la date et l’heure de son entrée en Slovénie, le pays dont elle venait ainsi que la raison pour imposer une quarantaine, le ministère de la Santé avait violé l’obligation de motivation qui lui incombait. Par ailleurs, selon le Tribunal administratif, en ne s’étant pas exprimé sur l’exception à la mise en quarantaine invoquée par la requérante, le ministère avait également violé son droit d’être entendu. Par conséquent, le Tribunal administratif a annulé la décision sur la mise en quarantaine et a ordonné audit ministère d’établir tous les faits décisifs pour une mise en quarantaine, ainsi que d’évaluer toutes les preuves soumises par la requérante.

Upravno sodišče Republike Slovenije, [arrêt du 2.09.2020, II U 261/2020-18 \(SI\)](#)

MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Interdiction des réunions religieuses – Garantie constitutionnelle du libre exercice du culte – Rejet de la demande

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté une demande visant à suspendre provisoirement l’application d’une disposition du règlement concernant la lutte contre la COVID-19 du Land de Hesse interdisant aux confessions religieuses de tenir des réunions pour célébrer ensemble leur culte.

Tout en confirmant cette interdiction dans les circonstances concrètes de l’espèce, la juridiction constitutionnelle fédérale a souligné, eu égard à l’importance du droit fondamental de la liberté de croyance et, notamment, de la garantie du libre exercice du culte, que la nécessité d’une telle interdiction doit faire, dans chaque cas d’espèce, l’objet d’une évaluation stricte à la lumière du principe de proportionnalité, en tenant compte de l’évolution de la pandémie et des connaissances scientifiques en la matière.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 10.04.2020, 1 BvO 28/20 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Interdiction d’une manifestation – Liberté de réunion – Levée de l’interdiction en cause

La Cour constitutionnelle fédérale a, par voie d’ordonnance de référé, levé l’interdiction d’une manifestation et enjoint à la commune l’ayant interdite d’examiner la possibilité de l’autoriser sous conditions visant la prévention des infections, au motif que l’interdiction en cause violait le droit fondamental à la liberté de réunion.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 15.04.2020, 1 BvR 828/20 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)

Cette ordonnance est la première d’une série de trois décisions prononcées par cette juridiction en 2020 et suspendant provisoirement une mesure concernant la lutte contre la COVID-19. En 2020, 239 recours constitutionnels et 241 demandes en référé ayant trait à des mesures contre la COVID-19 ont été introduits devant cette Cour.

194 de ces recours ont été rejetés ou classés sans examen sur le fond. 45 étaient toujours pendantes en 2021.

Quant aux demandes en référé, outre les trois accueillies, 212 ont été rejetées ou classées, 26 étant toujours pendantes en 2021.

Voir [article de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Interdiction d’une manifestation – Liberté de réunion – Levée de l’interdiction en cause

La Cour constitutionnelle fédérale a, par voie d’ordonnance de référé, enjoint à une commune d’autoriser une manifestation sur une place publique située dans cette commune, à condition que la manifestation en cause remplisse certaines exigences tenant à la prévention des infections.

La haute juridiction a considéré que l’interdiction en cause, décrétée sans examen de la possibilité d’autoriser la manifestation litigieuse en exigeant la prise de précautions minimisant le risque d’infections, aboutissait *de facto* à une interdiction générale de toute manifestation et risquait donc de violer le droit fondamental à la liberté de réunion.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 17.04.2020, 1 BvO 37/20 (DE)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Interdiction des réunions religieuses – Garantie constitutionnelle du libre exercice du culte – Suspension de l’interdiction en cause

La Cour constitutionnelle fédérale a, par voie d’ordonnance de référé, suspendu provisoirement une disposition du règlement concernant la lutte contre la COVID-19 du Land de Basse-Saxe interdisant aux confessions religieuses, de tenir des réunions pour célébrer ensemble leur culte, pour autant que cette disposition ne permettait aucune exception à cette interdiction. En effet, une telle interdiction totale risquerait de porter gravement atteinte au droit fondamental à la liberté de croyance et, notamment, à la garantie du libre exercice du culte.

Cette juridiction a souligné qu’elle a ordonné cette suspension eu égard aux circonstances concrètes de l’espèce et, notamment, à l’évolution de la pandémie ainsi qu’au fait que la communauté religieuse concernée aurait pris des mesures adéquates pour prévenir la transmission du coronavirus.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 29.04.2020, 1 BvO 44/20 (DE)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Mesures restrictives – Exigences – Nécessité d’une loi – Non-conformité à la Constitution des dispositions en cause

La Cour constitutionnelle a, sur saisine de l’Avocat du peuple, jugées inconstitutionnelles les dispositions combinées d’une loi dans le domaine de la santé et d’une ordonnance d’urgence du gouvernement. Ces dernières, en vue d’empêcher la propagation de maladies transmissibles, attribuaient au ministre de la Santé la compétence pour mettre en place certaines mesures restreignant les droits fondamentaux, telles l’hospitalisation forcée et la mise en quarantaine.

Selon la haute juridiction, le caractère exceptionnel et imprévisible d’un état de fait ne justifie pas notamment le non-respect des conditions dans lesquelles l’exercice des droits et des libertés fondamentales peut être restreint. Ainsi, les deux mesures en cause auraient dû se fonder sur un acte ayant force de loi, assorti de garanties claires et efficaces contre des abus ou des actions discrétionnaires ou illégales.

Curtea Constituțională, décision du 25.06.2020 n° 458 (RO)



Chypre – Cour suprême

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Décret gouvernemental instaurant un couvre-feu – Violation entraînant une sanction d’emprisonnement – Peine manifestement excessive

La juridiction suprême a annulé la peine d’emprisonnement de 45 jours imposée en première instance à l’accusé pour avoir violé un décret gouvernemental instaurant un couvre-feu.

Selon la Cour suprême, la peine imposée était manifestement excessive, dans la mesure où l’objectif de la protection de la santé poursuivi par celle-ci pouvait être atteint par des mesures moins restrictives, telles que l’imposition d’une amende dissuasive. En outre, la condamnation à une peine d’emprisonnement était susceptible de porter atteinte au principe de l’égalité de traitement au sens large, étant donné que de nombreuses personnes ayant commis des infractions dans de circonstances similaires à celles de l’accusé avaient pu éviter les poursuites pénales en s’acquittant d’une amende.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, arrêt du 31.07.2020, Αντωνίου και Αστυνομία, appel no. 74/2020 (GR)

ORGANISATION DE LA JUSTICE



Italie – Conseil d'État

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Litiges à trancher sans plaidoiries – Obligation d'interprétation conforme à la Constitution – Possibilité de demander un report

Le Conseil d'État était appelé à se prononcer sur une disposition dérogatoire au code de procédure administrative, selon laquelle, pendant la période entre le 15 avril et 30 juin 2020, tous les litiges prévus pour un débat oral en audience devaient être tranchés, sans plaidoiries, sur la seule base des actes déposés et des mémoires écrits. Il a jugé que celle-ci était contraire aux articles 24 et 111 de la Constitution, qui prévoient le droit d'accès au juge et le droit à un procès équitable.

Selon le Conseil d'État, il convient d'interpréter cette disposition d'une manière conforme à la Constitution, en permettant aux parties de demander le report de l'audience pour débat oral, à condition, toutefois, que cela ne porte pas atteinte aux droits de l'autre partie, dont celui à une durée raisonnable de la procédure.

Consiglio di Stato, ordonnance du 21.04.2020, n° 2539 (IT)
[Communiqué de presse \(IT\)](#)



République tchèque – Cour administrative suprême

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Violation du droit à un procès équitable – Délai raisonnable pour soumettre des observations

La Cour administrative suprême était saisi d'un recours contre une décision d'une juridiction inférieure rendue sans donner à la personne intéressée à la procédure administrative – eu égard à l'état d'urgence inédit déclaré au cours de celle-ci – un délai raisonnable pour faire part de ses observations écrites. Ainsi, la haute juridiction a constaté une violation de droit de cette personne à un procès équitable.

Nejvyšší správní soud, arrêt du 19.05.2020, n° 10 As 136/2020 - 58 (CS)

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



Croatie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux – Santé publique – COVID 19 – Interdiction du travail le dimanche – Non-conformité partielle à la Constitution

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la conformité à la Constitution de la décision adoptée par le service de la protection civile relative au temps de travail et au mode de fonctionnement des activités de commerce pendant la durée de la crise sanitaire provoquée par la COVID-19. Elle a examiné, en particulier, les dispositions de cette décision relatives à l'interdiction du travail le dimanche, en vigueur en Croatie du 27 avril 2020 au 26 mai 2020. Pour conclure à la non-conformité partielle de ladite décision à la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé que, bien que ladite mesure poursuivait un objectif légitime d'intérêt général, à savoir la protection de la santé humaine, elle était disproportionnée à cet effet et, dès lors, ne satisfaisait pas à l'exigence de proportionnalité des restrictions aux droits fondamentaux inscrite à l'article 16 de la Constitution croate.

Ustavni sud, décision du 14.09.20, U-II-2379/2020 (HR)